



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le - 2 MAR 2011

Service Prévention des Risques

Nos réf. : PR/GF/VA (0207A) 2011 - 0445

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

### Demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits de fermetures pour le bâtiment

-=-=-

**Commune de FROIDCONCHE**

-=-=-

**Pétitionnaire : Société SOPROFEN**

-=-=-

### Avis de l'autorité environnementale

## 1. Présentation du projet

La société SOPROFEN est implantée au Nord-Ouest de la commune de FROIDECONCHE, sur un terrain de 48 124 m<sup>2</sup> dont 13 960 m<sup>2</sup> sont construits. Elle est spécialisée dans la fabrication de volets roulants électriques. Elle employait 110 personnes en 2010, et a fabriqué 14 400 volets. L'évolution projetée de la production est de +10 % par an sur les trois prochaines années.

Les principales activités sont la transformation de polymères par procédé mécanique, fabrication de profils garnis de mousse, débit de ces profils, laquage et assemblage de pièces plastiques, collage avec de la colle thermofusible. SOPROFEN ne génère aucun effluent industriel liquide. Les rejets atmosphériques de COV produits par les activités de laquage, peinture, sont proportionnés au volume de l'activité de revêtement de 30 kg/j.

SOPROFEN est titulaire d'un récépissé de déclaration du 30 septembre 2004, pour les rubriques :

- 2660 : fabrication de polymères pour 140 kg/j ;
- 2661 : transformation des polymères pour 3 tonnes /j ;
- 2662 : stockage de polymères pour 670 m<sup>3</sup> susceptibles d'être stockés.

La rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 31 mai 2006. Les installations qui relèvent de cette rubrique sont désormais soumises à autorisation sans distinction de seuil.

L'exploitant informe le préfet par courrier du 17 décembre 2007 de l'augmentation de son activité de fabrication de polymères qui passe à 300 kg/j, et sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2660.

Par courrier du 27 mai 2008, l'exploitant informe à nouveau le préfet des nouvelles conditions d'exploitation de ses installations.

Suite à l'inspection du 27 janvier 2010, il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au regard des volumes d'activité constatés.

Le dossier a été déposé le 20 décembre 2010. La recevabilité du dossier de demande a été notifiée au Préfet de la Haute-Saône par courrier en date du 10 février 2011.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (800 kg/j)	2660	A
Stockage de polymères : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>  <b>Volume stocké : 1500 m<sup>3</sup></b>	2662-2	E
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) 2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est b. supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.  <b>Quantité utilisée : 30 kg/j</b>	2940-2-b	D
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.  <b>Quantité transformée : 5 t/j</b>	2661-2-b	D
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.  <b>Puissance installée : 70 kW</b>	2560-2	D
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.  <b>Quantité maximale présente dans l'installation : 19,2 t</b>	1158-B-2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.  <b>Puissance absorbée de l'installation : 57 kW</b>	2920-2	D

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il convient de noter que l'activité de fabrication de mousse polyuréthane par mélange de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) et de polyol, relève de la rubrique IPPC 4.1.h (production de matières plastiques de bases).

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier, les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+L	+L	Le sujet est traité correctement dans le dossier qui conclut à l'absence d'impact.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N 2000), zone humides	+L	+L	Pas d'impact identifié dans le dossier. Pas de zone humide sur le site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	NC	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+L	0	Pas d'effluents aqueux industriels. Aucun prélèvement d'eau souterraine.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+L	0	Chaudière gaz : 0,7 MW.
Sols (pollutions)	0	0	Pas de dépôts sur le sol de matériaux polluants. Stockage dans les locaux sur rétentions.
Air (pollutions)	+L	+L	Le process IPPC qui est la fabrication de la mousse polyuréthane par mélange d'isocyanate et de polyol, génère du dioxyde de carbone.  Les émissions de COV produites par l'activité de laquage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+L	+L	Le risque foudre sera pris en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	Pas de déchets particuliers à l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
			La gestion prévue des déchets est conforme aux dispositions réglementaires.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	+L	Le site est en cohérence avec les documents d'urbanisme.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Pas de site classé à moins de 1 km.
Paysages	+L	+L	Le site est implanté en bordure de la zone d'activité de Froideconche.
Odeurs	0	+L	Produits utilisés peu odorants et flux faibles.
Emissions lumineuses	NC	NC	
Trafic routier	+L	+L	Le trafic dû à l'activité de SOPROFEN représente 3 % du trafic total.
Sécurité et salubrité publique	NC	NC	
Santé	0	0	
Bruit	+L	+L	
Autres (à préciser)			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet concerne les sites Natura 2000 FR4312015 et FR4301344. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le dossier présente, dans l'étude d'impact, l'évaluation des incidences .

##### 4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### 4.1.1 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non		
SDAGE	Oui	Sans objet	
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non		
PLU, POS	Oui	Oui	
PPA	Non		
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non		
Autres (à préciser)			

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

#### 4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### 4.2.1 - phases du projet

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### 4.2.2 - analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

##### 4.2.3 - qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

##### 4.2.4 - pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

##### 4.2.5 - pour les sites Natura 2000

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 n° FR4312015 et FR4301344, sites de la « Vallée de la Lanterne ».

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

#### 4.3 - Justification du projet

La justification de l'implantation du projet à Froideconche est traitée dans le dossier plutôt sur des critères économiques et logistiques. Cette justification est acceptable au regard des enjeux environnementaux très faibles.

#### 4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles font référence aux Meilleures Techniques Disponibles génériques du BREF « polymères ».

#### 4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état proposée est présentée de manière claire.

#### 4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux : paysage, espaces naturels, sol et eaux souterraines, air, trafic, captages AEP et impact sonore. L'étude d'impact a bien intégré la proximité d'un site NATURA 2000, de ZNIEFF, et du Parc Naturel des Ballons des Vosges.

Au vu des impacts réels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet. Les meilleures technologies disponibles ont été prises en compte.



**Christian DECHARRIERE**